



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-449

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2019-12-23-007 - Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-492 du 23 décembre 2019 portant retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP) (4 pages) Page 3
- 75-2019-12-23-008 - Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP) et adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, accompagné de ses statuts (19 pages) Page 8
- 75-2019-12-23-009 - Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-497 du 23 décembre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP) au titre de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville (4 pages) Page 28
- 75-2019-12-27-001 - Arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) (4 pages) Page 33
- 75-2019-12-30-017 - Arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Villiers-le-Bel (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » (9 pages) Page 38
- 75-2019-12-30-016 - Arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Linas (91) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz (6 pages) Page 48

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-007

Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-492 du 23
décembre 2019 portant retrait de la communauté
d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du
syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle
(SyORP)



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-492 du 23 décembre 2019
portant retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat
de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II , L. 5211-19 et L.5211-25-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 avril 2019 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) demandant le retrait du SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant cette demande à l'unanimité ;

VU la notification de la délibération du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, la Ville-du-Bois, le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise et Vaugrigneuse ;

VU l'absence de délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, des communes d'Epinay-sur-Orge et de Nozay ;

VU la délibération du 7 novembre 2019, hors délai de la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan ;

VU la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la CART a fixé à zéro euro les conditions financières et patrimoniales de retrait ;

VU la délibération du 21 novembre par laquelle le comité syndical du SYORP a fixé à zéro euro les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT : « *Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement (...) Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée .* » ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti et valant avis défavorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, des communes d'Epinay-sur-Orge, de Saint-Cyr-Sous-Dourdan et de Nozay ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire, de la Métropole du Grand Paris , des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme , Sermaise, Vaugrigneuse ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies pour le retrait de la CART du SYORP ;

CONSIDÉRANT l'accord concordant du conseil communautaire de la CART et du comité syndical du SYORP sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2020, le retrait de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CART) du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

ARTICLE 2 :

Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées à zéro euro.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, au président du syndicat SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Signé

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Vincent ROBERTI

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Cyrille LE VÉLY

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-008

Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP) et adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, accompagné de ses statuts



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019
portant modification des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et
adhésion de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'établissement public territorial Grand Orly
Seine Bièvre

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations des organes délibérants de la commune de La Forêt-le-Roi demandant son adhésion au SYORP au titre des compétences « assainissement et gestion des eaux pluviales » et de l'établissement public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPTGOSB) demandant son adhésion au SYORP pour les communes d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au titre de la compétence « transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et les eaux domestiques » ;

VU les délibérations du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant ces demandes à l'unanimité ;

VU la notification des délibérations du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les modifications statutaires du SYORP ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant les modifications statutaires et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nozay relatif aux modifications statutaires du SYORP et aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart relatif aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT : « (...)à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable(...) » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT : *«L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. »* ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération relative aux modifications statutaires dans le délai imparti valant avis favorable de la commune de Nozay ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations relatives aux adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB dans le délai imparti valant avis favorables de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la commune de Nozay ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les modifications statutaires du SYORP ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant les modifications statutaires et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi et de l'EPTGOSB ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont prononcées les modifications statutaires du SYORP du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) et les adhésions de la commune de La Forêt-le-Roi au titre des compétences « assainissement et gestion des eaux pluviales » et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPTGOSB) pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au titre de la compétence « transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales et les eaux domestiques ».

ARTICLE 2 :

Par conséquent, l'article 1er des statuts du SYORP relatif à la désignation des membres qui adhèrent au SYORP devra être modifié en ajoutant la commune de La Forêt-le-Roi et l'EPTGOSB pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, au président du SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Vincent ROBERTI

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Signé

Michel CADOT

La Préfète de la Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Cyrille LE VÉLY

Version à transmettre en Préfecture avec la
délibération



SYNDICAT DE L'ORGE

***PROJET de modification des statuts
approuvé en Comité Syndical le 20 Juin 2019***

STATUTS DU SYNDICAT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT	6
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	6
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »	6
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »	7
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »	7
2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »	7
2.2- Groupe « Assainissement »	7
2.3- Groupe « Eau potable »	8
2.4- Périmètre d'intervention	8
2.5- Missions complémentaires	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL	11
8.1- Composition du Comité syndical	11
8.2- Mandat des délégués	11
8.3- Fonctionnement du Comité syndical	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »	14
ARTICLE 14 : TRESORIER	14
ANNEXE : Compétences exercées par le Syndicat par membre et par territoire communal	15

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 2

PREAMBULE

- Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge, afin :
- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
 - d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
 - d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
 - d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
 - d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
 - de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
 - de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

26 communes et 8 structures intercommunales sont membres directs du Syndicat, soit 34 membres en tout sur un territoire comprenant 59 communes au total.

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Saïlemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- Communauté d'agglomération de **Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Gulbeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Généviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge;
- Communauté d'agglomération de **Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- Communauté de communes **Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Brèche, Villeconin,
- Communauté d'agglomération **Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,
- Métropole du **Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Vry-Châtillon,
- Communauté de communes du **Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angerville, Brils-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Brils, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pacqueuse, Saint-Maurice-Montcouronné, Vaugrigneuse,
- Communauté de communes du **Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Val-Saint-Germain, Roiville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Oyn-sous-Dourdan, Serraise,
- Communauté d'agglomération **Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréhencourt, Saint-Mesme,
- **Angerville,**
- **Ballainvilliers,**
- **Breux-Jouy**
- **Brils-sous-Forges,**
- **Courson-Monteloup,**
- **Dourdan,**

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 4

- **Epiney-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forges-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Limours-en-Hurepôix,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Reinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Martin-de-Bréthencourt,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**
- **Sainte-Masme,**
- **Sermaise,**
- **Vaugrigneuse,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 5.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'« Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P 6

2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte » :** la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de

transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence. ...

- **Eaux usées « collectives »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) ou de la Métropole du Grand Paris, s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 9

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évitée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

ARTICLE 7: TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat à un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 10

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.

8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 11

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-496 DU 23 décembre 2019

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfecture de Paris,

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

La préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Statuts du Syndicat de l'Orge - P. 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-009

Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-497 du 23
décembre 2019 portant extension du périmètre
d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la
Prédecelle (SyORP) au titre de la compétence GEMAPI
transférée par la communauté de communes du
Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La
Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-497 du 23 décembre 2019
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la
Prédecelle au titre de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes du
Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et
Richarville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issue de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de

l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) dénommé syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix demandant une extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU la délibération du comité syndical du SYORP du 20 juin 2019 approuvant cette extension de périmètre d'intervention ;

VU la notification de la délibération, du 20 juin 2019, adressée par lettre du 16 juillet 2019 du président du SYORP aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 20 juillet 2019, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire approuvant cette extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges le Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, Breux-Jouy Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronnes, Sainte-Mesme, Sermaise, Vaugrigneuse approuvant cette extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI, pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville, exercée par le SYORP ;

VU l'absence de délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, des communes de Nozay, Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT : *« (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...) »* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT : *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée »* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-61 du CGCT : *« (...) En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération*

intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...) ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti valant avis favorables de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, des communes de Nozay, Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Pays de Limours, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2020, l'extension de périmètre d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par le SYORP, transférée par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville.

ARTICLE 2 :

Par conséquent l'article 1er des statuts du SYORP relatif à la désignation des membres de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix qui adhèrent au SYORP pour l'exercice de la compétence GEMAPI devra être modifié en ajoutant les communes de La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi et Richarville.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

ARTICLE 4 :

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et de

Paris et dont copie sera transmise, au président du SYORP, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Signé

Signé

Benoît KAPLAN

Michel CADOT

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

La Préfète de la Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Vincent ROBERTI

Cyrille LE VÉLY

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-27-001

Arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Seine-Port (77) au
Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27- en date du 27 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Seine-Port (77)
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération du 25 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Seine-Port (77) sollicitant son adhésion au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2019-03 du comité du SEDIF du 20 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de la commune de Groslay (95) du 19 septembre 2019, de Saint-Gratien (95) du 26 septembre 2019, d'Auvers-sur-Oise (95) et de Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, de Montmorency (95) du 30 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 10 octobre 2019 sur l'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes du SEDIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Article 1 : La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

signé

Michel CADOT

La préfète du département
de Seine-et-Marne,

signé

Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,

signé

Jean-Benoît ALBERTINI

¹ Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de
l'arrondissement de Bobigny

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
sous-préfète à la ville

signé

Cécile GENESTE

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-017

Arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire
de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de
Villiers-le-Bel (95) au titre de la compétence « service
extérieur des pompes funèbres »



PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 décembre 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
de la commune de Villiers-le-Bel (95)
au titre de la compétence «service extérieur des pompes funèbres»**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-15-009 en date du 15 octobre 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel, sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2019-07-04 du 3 juillet 2019 du comité syndical du SIFUREP, approuvant l'adhésion de la commune de Villiers-le-Bel au SIFUREP au titre de la compétence susvisée ;

Vu la lettre-circulaire n° 2019-12 en date du 29 juillet 2019 du président du SIFUREP notifiant pour avis, aux communes membres du syndicat, la délibération n° 2019-07-04 précitée du 3 juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Maisons-Laffitte du 17 septembre 2019, Les Pavillons-sous-Bois du 23 septembre 2019, Montfermeil et Gonesse (95) du 23 septembre 2019, Maisons-Alfort, Le Bourget, Rungis et Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés du 26 septembre 2019, Boissy-Saint-Léger du 27 septembre 2019, Dugny du 30 septembre 2019, Bonneuil-sur-Marne, La Queue-en-Brie et Villemomble du 3 octobre 2019, Chaville et Garches et Nogent-sur-Marne du 7 octobre 2019 et Puteaux du 10 octobre 2019 sur l'adhésion de la commune de Villiers-le-Bel au SIFUREP, au titre de la compétence susvisée ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gentilly, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Levallois-Perret, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Pontoise, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT:

Article 1 : La commune de Villiers-le-Bel (95) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Pour le préfet et par délégation

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

1 Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de
l'arrondissement de Bobigny

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
sous-préfète à la ville

signé

Cécile GENESTE

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture

signé

Maurice BARATE

ANNEXE

*LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIFUREP
ET DES COMPETENCES TRANSFEREES
PAR CHAQUE COMMUNE MEMBRE AU SIFUREP*

SIFUREP
Adhérents

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-UR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTRouGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VILLIERS-LE-BEL	95	X			1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
105 Villes adhérentes		105	97	1	105

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-016

Arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Linas (91) au Syndicat
Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France
« SIGEIF » pour la compétence d'autorité organisatrice du
service public de la distribution de gaz



PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Linas (91)
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-338-5 du 3 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Servon (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-306-3 du 2 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-250-7 en date du 7 septembre 2010 portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-340-3 en date du 6 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DEP-2011-101-10 du 11 avril 2011 portant adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011 339-0005 en date du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Bois d'Arcy (78) pour les compétences afférentes à la

distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015257-0031 du 14 septembre 2015 portant adhésion de la commune de Chennevières-sur-Marne (94) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-10-008 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2017-06-02-016 en date du 2 juin 2017 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération du 10 avril 2019 du comité syndical du Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) qui a décidé de ne plus exercer, à compter du 1er janvier 2020, la compétence afférente à la distribution publique de gaz pour ses communes adhérentes ;

Vu la lettre d'intention de la commune de Linas en date du 24 avril 2019 sollicitant son adhésion au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, à compter de la restitution à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) ;

Vu la délibération n°19-21 du comité d'administration du SIGEIF du 1er juillet 2019 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Linas au SIGEIF pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz, sous réserve de l'accord de son conseil municipal et à compter de la restitution, à la commune de Linas de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) ;

Vu la délibération n° 54/2019 du 9 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Linas approuvant la demande d'adhésion de la commune au SIGEIF pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz actuellement détenue par le SIRM ;

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

3

Vu la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n°19-21 du comité d'administration du SIGEIF du 1er juillet 2019 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des assemblées délibérantes des communes de Fontenay-le-Fleury (78) du 3 septembre 2019, Bry-sur-Marne (94), Saint-Martin-du-Tertre (95), Ville d'Avray (92) du 9 septembre 2019, Saint-Mandé (94) du 17 septembre 2019, Garges-les-Gonnesse (95) du 18 septembre 2019, Groslay (95) et Servon (77) du 19 septembre 2019, Gonnesse (95) du 23 septembre 2019, Villeparisis (77) et Vaires-sur-Marne (77) du 24 septembre 2019, Alfortville (94), Belloy-en-France (95), Bouffemont (95), Châtenay-Malabry (92), Domont (95), Ermont (95), Le Bourget (93), Maisons-Alfort (94), Marnes-la-Coquette (92), Montesson (78), Montmagny (95), Saint-Maurice (94), Sèvres (92), Saint-Gratien (95), Sannois (95), Soisy-sous-Montmorency (95) et Tremblay-en-France (93) et de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 26 septembre 2019, Boissy-Saint-Léger (94), Le Thillay (95) et Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, Courtry (77) et Dugny (93) du 30 septembre 2019, Le Bois d'Arcy (78) et Saint-Brice-sous-Forêt (95) du 1^{er} octobre 2019, Bonneuil-sur-Marne (94), Epinay-sur-Seine (93), Le Perreux-sur-Marne (94), Montsoult (95), Saint-Cloud (92) et Villemomble (93) du 3 octobre 2019, Chaville (92), Garches (92) et Montlignon (95) du 7 octobre 2019, Arnouville (95) et Attainville (95) du 8 octobre 2019, Brou-sur-Chantereine (77) du 9 octobre 2019, Bethemont-la-Forêt (95), Issy-les-Moulineaux (92), Margency (95) et Puteaux (92) du 10 octobre 2019, Roissy-en-France du 14 octobre 2019, Mitry-Mory (77) du 15 octobre 2019, Moisselles (95) du 17 octobre 2019 et Eaubonne (95) du 22 octobre 2019, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune de Linas pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz à compter de la restitution à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM). ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La commune de Linas (91) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Article 2 : La présente adhésion entre en application, à compter de la restitution, au 1^{er} janvier 2020, à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

¹ Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 décembre 2019
portant adhésion de la commune de Linas (91)
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz*

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Pour le préfet et par délégation
La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région
d'Île-de-France, préfecture de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Cyrille LE VELY

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de
l'arrondissement de Bobigny

signé

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,

signé

Raymond LE DEUN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé

Maurice BARATE